

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 13 janvier.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — ACTION. — PRIVILEGE.

Sous la loi du 21 mars 1832, les contrats de remplacements faits par des compagnies sont valables, alors même que ces compagnies n'ont pas été préalablement autorisées par le gouvernement.

Le remplaçant qui n'a traité qu'avec la compagnie n'a pas d'action directe contre le remplacé en paiement de ce qui peut leur être dû.

Il n'a pas non plus, en vertu de l'article 2102, n° 3, soit de l'article 1798 du Code civil, de privilège, au préjudice des créanciers de la compagnie, sur les sommes dues par le remplacé.

Toutes ces questions sont fort intéressantes et empreintes d'une importance nouvelle du projet de loi sur le recrutement qui vient d'être présenté à la Chambre des députés, et dont le résultat serait de prohiber à l'avenir la formation des compagnies de remplacement.

La première a été résolue dans le même sens par la Cour de Paris, le 5 avril 1834, et par la Cour de Bourges, le 18 mars 1835. Deux arrêts de la Cour de cassation des 11 avril 1827 et 5 mars 1828, il est vrai, que les contrats formés par des compagnies non autorisées étaient nuls; mais il est utile de remarquer qu'il s'agissait de contrats passés sous l'ordonnance du 14 novembre 1821, ainsi conçue: «Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés en vertu de la loi du 18 mars 1818 ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement.»

Or, la loi du 21 mars 1832 ne reproduit pas cette disposition, et son article 50 déclare abrogées toutes dispositions de lois antérieures relatives au recrutement. Cela suffit pour expliquer la différence des solutions.

La seconde question est controversée. Plusieurs Cours trouvant un principe d'obligation dans ce fait, que c'est le remplacé qui présente le remplaçant à l'administration et qui le fait agréer, ont reconnu une action au remplaçant contre le remplacé. V. Rouen, 1^{er} mai et 6 août 1829. — V. aussi Montpellier, 25 juillet 1826, 24 janvier 1826, 26 novembre 1831, 26 janvier 1832.

Mais la jurisprudence contraire a été adoptée par plusieurs Cours royales, et notamment par celle de Paris (arrêt récent du 26 mars 1839) et par la Cour de cassation (arrêts des 21 novembre 1832, 10 avril et 21 mai 1835); Journal du Palais, tom. 1 et 2; 1835, p. 114 et 177, tom. 1 1839, page 419.

Quant au privilège, il est également refusé au remplaçant par arrêt de la Cour royale de Paris, du 16 août 1838, et, en sens contraire, Lyon, 21 mars 1835.

Il nous suffit de donner le texte d'un nouvel arrêt rendu par la Cour de cassation, et qui résout ces diverses questions de la manière la plus nette et la plus explicite.

Arrêt du 15 janvier 1844, rendu au rapport de M. Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. Pl. M^e Moreau, avocat :

« Sur le premier moyen,
Vu les articles 1134 et 1165 du Code civil et l'article 24 de la loi du 21 mars 1832;

« Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 21 mars 1832 les stipulations particulières résultant de contrats privés intervenus à l'occasion de remplacements militaires sont soumises aux règles ordinaires du droit civil;

« Attendu que cette loi n'interdit pas aux tiers le droit de contracter, en leur nom personnel, comme intermédiaires en matière de remplacements, et n'impose pas, à cet égard, la condition d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

« Attendu qu'aux termes des articles 1134 et 1165 du Code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites lorsqu'elles ont été légalement formées, et n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes;

« Attendu que les conventions civiles par résultat desquelles Burgard a remplacé Simon dans le service militaire ont été valablement passées d'une part entre Burgard et Musset aîné, Sollier et C^e, d'autre part entre Musset aîné, Sollier et C^e, et Simon; mais qu'aucune convention n'a été formée entre le remplaçant et le remplacé;

« Attendu que l'on ne peut considérer comme un quasi-contrat le fait par lequel le remplaçant s'est soumis au service militaire, en exécution des obligations par lesquelles il s'était lié expressément, et pour raison desquelles un prix lui a été promis par un créancier qu'il a volontairement accepté et dont il a suivi la foi;

« Attendu qu'en jugeant que le prix du remplacement ne devait pas être versé entre les mains de Musset aîné, Sollier et C^e, seuls créanciers du remplacé, et en décidant que le remplacé devait verser ce prix entre les mains du remplaçant, duquel cependant il n'était pas débiteur, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 1371 du Code civil et expressément violé les articles précités;

« Sur le deuxième moyen:
Vu l'article 2093 du Code civil;

« Attendu que les privilèges sont de droit étroit, et ne peuvent exister qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi;

« Attendu qu'aucune loi n'attribue au remplaçant pour service militaire un privilège sur le prix qui a pour cause ce remplacement;

« Attendu que l'article 1798 du Code civil est inapplicable aux faits dont il s'agit au procès et n'a pour objet que de déterminer dans quelle mesure les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à entreprise, ont action contre la personne pour laquelle les ouvrages ont été faits;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer aux faits de la cause l'article 2102 du Code civil, n° 3, qui met au rang des créances privilégiées sur certains meubles les frais faits pour la conservation de la chose, puisque l'on ne peut ni, d'une part, assimiler à une chose, soit la libération du service militaire, soit l'obligation à ce service, ni, d'autre part, assimiler à des frais, soit le prix stipulé pour le remplacement, soit l'accomplissement du service fait en conséquence de ce remplacement;

« D'où il suit que le jugement attaqué en créant un privilège qui ne résulte d'aucune disposition de la loi, a formellement violé l'article 2093 du Code civil;

« Casse. »

Nota. Du même jour, quatre autres arrêts identiques rendus sur la plaidoirie de M^e Moreau.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre)

Il renvoyait de trois maisons dans lesquelles il était successivement entré. Enfin, réduit à la plus fâcheuse extrémité, il eut la mauvaise pensée de solliciter des secours de la pitié des passans, et ses rêves dorés aboutissaient aujourd'hui à un renvoi devant la police correctionnelle, sous la double prévention de mendicité et de vagabondage.

En février 1838, on se rappelle que M. Perrée prêta à M. Dutacq une somme de 55,555 fr. 55 cent., pour le cautionnement du journal le *Charivari*. Cette somme est devenue exigible, et elle a fait partie des offres faites par M. Dutacq à M. Perrée, et dont le Tribunal a eu à juger la validité. M. Sougère, devenu gérant du *Charivari*, s'est engagé, par acte du 18 juillet 1839, à restituer à M. Dutacq cette somme de 55,555 fr. 55 c. à l'expiration de ses fonctions. L'article 7 du traité porte que la durée en est fixée à cinq ans. « Toutefois M. Dutacq se réserve le droit de rompre le traité avant cette époque dans le cas où des circonstances relatives à M. Sougère rendraient la qualité de gérant incompatible avec les besoins et les convenances du journal. » M. Dutacq a jugé à propos d'user de cette clause dans une circonstance récente, alors que M. Sougère, gérant du *Charivari*, a refusé de signer le journal qui n'avait plus l'approbation de son rédacteur en chef.

On sait que le Tribunal de commerce, saisi de la contestation entre MM. Dutacq, Sougère et Altaroche, a donné gain de cause à M. Dutacq; M. Sougère a cessé ses fonctions de gérant; mais il a transporté à M. Perrée, le 9 février dernier, le cautionnement dont il était propriétaire. De son côté, M. Perrée a transporté à M. Sougère une créance de pareille somme sur M. Dutacq.

M. Dutacq a demandé la nullité de ces transports. M^e Pataille, avocat de M. Dutacq, soutenait que les transports étaient nuls, en ce que la somme que M. Sougère a donnée en paiement appartenait à M. Dutacq seul, et qu'aux termes de l'acte du 18 juillet 1839, il s'était engagé formellement à restituer lorsqu'il cesserait ses fonctions. Il soutenait d'ailleurs que les transports n'avaient eu d'autre but que de mettre M. Dutacq et le *Charivari*, dont il est directeur et principal propriétaire, dans l'impossibilité de déléguer cette somme, soit au nouveau gérant, soit au bailleur de fonds. Quant à M. Perrée, s'il était un simple tiers, il aurait pu, peut-être, opposer sa bonne foi; mais il était partie à l'acte, il y est intervenu pour garantir cette restitution. Il ne pouvait donc pas accepter le transport, surtout après les offres réelles qui lui ont été faites.

M^e Hocmelle, avocat de M. Perrée et Sougère, s'étonne de la demande de M. Dutacq, qu'il qualifie d'une demande de prêt forcé par jugement. « Ce serait là, dit-il, une demande incroyable et impossible, si quelque chose pouvait paraître impossible à M. Dutacq que le succès à encouragé. »

M^e Hocmelle rappelle dans quelles circonstances M. Sougère a refusé de signer le journal. Aux termes d'un traité avec le *Charivari*, il était dit qu'aucun article ne serait admis s'il n'était pas approuvé par le rédacteur en chef. Or, c'est par surprise, à 2 heures du matin, à l'insu du rédacteur en chef, que M. Dutacq a fait insérer une lettre adressée à M. Perrée, et en tête de laquelle se trouvaient quelques lignes qui semblaient émaner de la rédaction du *Charivari*. M. Dutacq a usé de son droit, il s'est emparé du traité pour révoquer M. Sougère, en déclarant qu'il y avait désormais incompatibilité entre sa position et les convenances du journal. Le Tribunal de commerce a déclaré M. Sougère non recevable dans sa demande contre M. Dutacq. Mais aujourd'hui, c'est uniquement pour faciliter à M. Perrée le retrait du cautionnement du *Charivari* que M. Sougère a transporté à M. Perrée le cautionnement de 55,555 fr. 55 c. dont il est propriétaire, et M. Perrée a transporté à M. Sougère sa créance de 55,555 fr. 55 c. sur M. Dutacq. Il y avait là deux sommes liquides et exigibles qui ont opéré compensation.

Le Tribunal a décidé que les offres faites par Dutacq à Perrée n'étaient pas libératoires, puisqu'elles n'avaient pas été suivies de consignation; et que Sougère avait pu valablement transporter à Perrée le cautionnement de 55,555 francs 55 centimes dont il était propriétaire. En conséquence, il a débouté M. Dutacq de sa demande, et il l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jules Renouard.)

Audience du 17 février 1841.

MARCHANDISE. — VENTE SUR ÉCHANTILLONS. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE DE LA CHOSE VENDUE. — NULLITÉ. — SULFATE DE CUIVRE. — M. CUSIMBERCHE CONTRE M. AMELINE.

La vente d'un produit chimique vendu sous le nom de sulfate de cuivre, et qui ne contient que 25 pour cent de cette substance est entachée de nullité pour cause d'erreur sur la substance même de la chose vendue.

Cette circonstance, que la vente a eu lieu sur échantillons, et que la marchandise dont la livraison est offerte est conforme à ces échantillons, ne couvre pas la nullité résultant de l'erreur, lorsque la vente a pour objet des marchandises dont l'appréciation ne peut être faite par un examen superficiel comme la plupart des produits chimiques, et spécialement le sulfate de cuivre.

(Plaidans : M^e Horson, avocat de M. Cusimberche, et M^e Durmont, agréé de M. Ameline.)

« Attendu leur connexité, le Tribunal joint les causes et, statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Lecture faite du rapport de l'arbitre,

« Attendu que des marchés verbaux sont intervenus en juillet dernier entre Ameline comme vendeur et Cusimberche comme acheteur, pour une quantité d'environ 180,000 kilogrammes de sulfate de cuivre, à raison de 60 francs les cent kilogrammes, livrables par portions de mois en mois et conformes aux échantillons cachetés levés sur une partie de dix barriques précédemment traitée entre les comparans;

« Attendu que Cusimberche refuse de prendre livraison des quantités disponibles en se fondant sur ce que la marchandise ne serait ni loyale ni marchande, que celle livrée et celle offerte sont altérées par des procédés frauduleux et ne constituent pas du sulfate de cuivre qu'il avait entendu acheter;

« Que dès lors il y a eu dans la formation du contrat erreur sur la substance même de la chose qui en faisait l'objet, ce qui, aux termes de l'article 1110 du Code civil, est une cause de nullité;

« Attendu que de son côté Ameline réclame l'exécution des marchés en ce qu'il résulterait des conventions et des circonstances qui les ont précédés, que le sulfate qui fait l'objet de la contestation n'a jamais été présenté comme du sulfate de cuivre dans toute sa pureté; que si les parties eussent entendu traiter sur des sulfates première qualité, elles l'eussent désigné ainsi, au lieu de faire des échantillons de comparaison; que le prix eût été fixé d'après le cours et non à plus d'un tiers au-dessous; qu'en outre ce n'est qu'après avoir fait analyser le sulfate et après plusieurs jours de réflexion sur sa qualité que Cusimberche a conclu les marchés; qu'aux termes de l'article 1583 du Code civil la vente est parfaite dès

qu'un des deux heures après, le coroner a fait demander aux jurés si leur verdict était bientôt prêt. Ils ont répondu qu'ils ne feraient aucune déclaration tant que le corps de la mère et celui de l'enfant n'auraient pas été visités par un homme de l'art.

Les deux ministres protestans de l'endroit sont venus auprès

« Attendu qu'il convient d'examiner si Ameline, vendeur, et Cusimberche acheteur, connaissaient la nature exacte et réelle de la marchandise qui faisait l'objet de leurs marchés;

« Attendu que si, des explications fournies devant l'arbitre aux débats et au délibéré, il apparaît qu'Ameline ne connaissait pas la composition exacte du produit qu'il vendait à Cusimberche sous le nom de sulfate de cuivre, on ne saurait admettre qu'il ne fût pas mieux instruit de sa qualité très inférieure que lui révélait et la dénomination de sulfate de cuivre mixte donnée par son vendeur, et le prix de 42 fr. 50 c. les 100 kilogrammes auquel il achetait;

« Attendu qu'Ameline a proposé, vendu et facturé la marchandise à Cusimberche comme sulfate de cuivre, et non comme sulfate de cuivre mixte, dénomination sous laquelle il achetait lui-même;

« Attendu que Cusimberche, avant de conclure le marché avec Ameline, a pris l'avis d'un fabricant de produits chimiques; qu'il faut rechercher jusqu'à quel point les renseignements qu'il a reçus de ce fabricant ont pu l'éclairer sur la véritable nature de la marchandise;

« Attendu qu'il résulte des pièces et explications fournies que le premier essai auquel s'est livré le fabricant n'a eu d'autre but et d'autre résultat que de constater approximativement la quantité du corps étranger qui le gêne habituellement dans l'emploi du sulfate de cuivre ordinaire, à savoir le sulfate de fer, toujours présent et en quantités variables dans le sulfate de cuivre provenant de l'alliage des métaux, et non de décomposer le sel dans toutes ses parties; qu'en effet, si le fabricant, eût, par un premier essai antérieur à la conclusion des marchés, déterminé, ainsi que le prétend Ameline, la petite quantité de sulfate de cuivre qui contenait le sel, il n'eût pas consenti quelques jours après à employer 700 kilogrammes environ de ce même sel dans une opération chimique dont le résultat serait, pour lui, une perte de près de 2,000 francs; qu'ainsi le fabricant n'a pu, après le premier essai, apprendre à Cusimberche ce qu'il ignorait lui-même;

« Attendu que si les sulfates de qualités inférieures qui existent dans le commerce, et notamment ceux qui sont connus sous la dénomination de vitriols de Salzbouren, contiennent une certaine quantité de sulfate de fer et d'autres matières, le sulfate de cuivre s'y trouve ordinairement en quantité suffisante pour l'emploi auquel ils sont destinés; que c'est à tort qu'Ameline prétend que le prix de la marchandise suffisait pour éclairer Cusimberche sur sa qualité très inférieure, puisque les vitriols de Salzbouren qui contiennent plus de sulfate de cuivre que le sel vendu par Ameline, se vendaient à la même époque et par marchés de 40 à 42 francs;

« Attendu que la convention intervenue entre Ameline et Cusimberche contient deux clauses contradictoires puisque d'une part Ameline s'est engagé à livrer à Cusimberche à acheter du sulfate de cuivre conforme aux échantillons, et que de l'autre part ces échantillons ne sont point du sulfate de cuivre;

« Attendu, ainsi que l'établit le rapport de l'arbitre, que s'il existe un grand nombre d'objets dont l'examen superficiel, tel que celui que l'on peut faire avec les sens, suffit pour faire l'appréciation et à l'égard desquels l'engagement de livrer conformément aux échantillons présente une sécurité suffisante au vendeur et à l'acheteur, il n'en est pas de même à l'égard des produits dont l'appréciation n'est pas immédiate, et dont la connaissance n'est pas généralement à la portée des acheteurs et des vendeurs, tels que la plupart des produits chimiques, et ceux surtout qui, comme le sulfate de cuivre, sont employés à l'état de matières premières, que l'on achète non pour leur aspect, non pas même pour leur emploi direct, mais bien pour leur nature intérieure et cachée; qu'ainsi les échantillons ne peuvent pas servir à constater à la fois la nature et la qualité de toute espèce de produits; que dès lors une dénomination exacte doit être rigoureusement exigée pour constater, pour garantir cette nature; qu'enfin la nature d'un produit est avant tout certifiée par son nom;

« Attendu que le sulfate présenté par Ameline sur la place de Paris est un produit qui n'existe dans le commerce que depuis peu de temps, qui n'est pas bien connu, dont on ne saurait apprécier la qualité à la simple inspection; que dès lors il importe que la dénomination sous laquelle il est présenté soit exacte et conforme à sa nature;

« Attendu que, quelle que puisse être dans la suite l'utilité de ce sulfate pour certains emplois, on ne saurait assez déplorer cette fraude trop souvent pratiquée et trop facilement tolérée, à la faveur de laquelle on présente au commerce et aux consommateurs, comme purs et loyaux, des produits falsifiés qui n'ont que l'apparence de ceux auxquels on les assimile, de ceux dont on leur donne le nom;

« Attendu que si Cusimberche a parfois employé vis-à-vis de ses voyageurs ou de ses commettans les dénominations de vitriol mixte ou de vitriol bleu-mixte pour désigner le sulfate provenant d'Ameline, il l'a fait dans un esprit de loyauté et pour distinguer ce produit, qu'il savait n'être pas pur, des sulfates de cuivre dits vitriols bleus que son commerce le mettait dans le cas d'offrir et de vendre à ses commettans;

« Attendu que s'il ressort de tout ce qui précède que ni le vendeur, ni l'acheteur ne s'étaient rendu compte, comme ils auraient dû le faire, de la nature réelle de la marchandise, il n'est pas douteux qu'Ameline connaissait sa qualité très inférieure; que Cusimberche croyait acheter un sulfate de cuivre véritable, quoique de qualité inférieure, et non un mélange dans lequel le sulfate de cuivre n'apparaît que pour une quantité minime; que dès lors, sans qu'il y ait eu fraude de la part d'Ameline, il y a eu de la part de Cusimberche une erreur sur la substance même de la chose achetée que ne saurait couvrir la condition de vente conforme aux échantillons;

« Attendu que l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Cusimberche;

« Attendu que Cusimberche ne justifie ni qu'il ait éprouvé personnellement aucun préjudice, ni qu'on l'ait rendu responsable du préjudice qu'aurait éprouvé des tiers par l'emploi du sel dont s'agit;

« Par tous ces motifs, adoptant les conclusions du rapport de l'arbitre;

« Réstitue les marchés verbaux conclus entre les parties au mois de juillet dernier, pour une quantité d'environ 180,000 kilogrammes de sulfate au prix de 60 francs les 100 kilogrammes, lesquels marchés seront considérés comme nuls et non avenues; déclare Cusimberche mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres dires, fins et conclusions des parties;

« Condamne Ameline aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 février.

VERDICT NÉGATIF DU JURY. — RENVOI A DÉLIBÉRER DE NOUVEAU. — VERDICT AFFIRMATIF SUR LA MÊME QUESTION. — CONDAMNATION. — CASSATION PRONONCÉE AVEC MISE EN LIBERTÉ.

La réponse du jury portant que l'accusé n'est pas coupable de vol n'implique pas contradiction à la réponse du même jury portant que ce vol a été commis avec telle circonstance aggravante. L'accusé, en vue de pareilles réponses, doit être acquitté. Si, sous prétexte de contradiction, le jury est renvoyé à délibérer de nouveau, et qu'ensuite de cette délibération il intervienne un verdict de culpabilité, puis une condamnation, il y a lieu de casser sans renvoi et d'ordonner la mise en liberté immédiate du condamné.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La Banque des Ecoles et des Familles, Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, dont le siège est rue Saint-Honoré, 301, à Paris, et qui offre aux pères de famille le meilleur système d'assurance contre le recrutement, puisqu'elle libère, moyennant un sacrifice de 600 fr., 700 fr. ou 800 fr. au plus, sui

Le jury ayant délibéré de nouveau rapporta un verdict par lequel il déclara que l'accusé était coupable d'avoir commis le vol, que ce vol avait été commis la nuit, qu'il avait été commis dans une maison habitée. Sur ce verdict, qui reconnaissait au surplus des circonstances atténuantes, la Cour d'assises condamna Joseph Laidet à une année d'emprisonnement. Pourvoi par Laidet.

M^e Lanvin, son avocat, a soutenu que le premier verdict rendu par le jury était régulier et exempt de contradiction, et qu'il était impossible de ne pas considérer comme parfaitement concordantes entre elles ses réponses, de l'ensemble desquelles il résultait que Laidet n'était pas l'auteur du vol, et que ce vol dont il n'était pas l'auteur, et qui était, par conséquent, le fait d'un autre individu, avait été commis par cet autre individu la nuit et dans une maison habitée.

M^e Lanvin a ensuite établi, en droit, que le président de la Cour d'assises aurait dû, sur ce verdict, prononcer l'acquiescement de Laidet; qu'en s'abstenant de le prononcer, il avait violé l'article 358 du Code d'instruction criminelle; que la Cour d'assises, en provoquant un nouveau verdict de la part du jury, avait commis un excès de pouvoir et violé l'article 330.

Enfin, M^e Lanvin a démontré qu'il y avait, dans l'espèce, nullité radicale de la procédure à partir de l'arrêt qui avait renvoyé le jury à délibérer de nouveau, et qu'en présence du premier verdict, qui était le dernier acte valable de la procédure, il y avait lieu de prononcer la cassation sans renvoi et d'ordonner la mise en liberté de Laidet.

M. Hello, avocat-général, a conclu aussi à la cassation, mais avec renvoi devant une autre Cour d'assises.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de St-Marc, a jugé complètement dans le sens du pourvoi. Elle a cassé sans renvoi et ordonné que Laidet serait sur-le-champ mis en liberté s'il n'était détenu pour autre cause.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

JUSTICE DES AVARIENS ET DES TARTARES DU CAUCASE.

SUPPLICE D'UN OFFICIER RUSSE ET DE CINQ SOLDATS.

Tiflis (Georgie), 4 décembre 1840.

Parmi les belliqueuses tribus qui habitent les montagnes du Caucase, une des plus nombreuses et la plus redoutable peut-être, est celle des Avariens. De pure race mongole, cette peuplade dont nul mélange n'est venu jusqu'à ce jour corrompre le sang tartare, a conservé les mœurs, les usages et jusqu'aux superstitions des anciens sujets de Djengis-Khan. Retranchés dans les montagnes couvertes de sapins qui s'étendent de Derbent à l'Elbroouz, désigné dans leur langage sous le nom de *Mont aux sept crinières de neige*, les Avariens, comme les Tchetchenets, les Lesghis, les Abases, et autres montagnards circassiens, font une guerre continuelle aux Russes, et regardent comme leur principale richesse le butin qu'ils peuvent ravir, ainsi que les prisonniers qu'ils font dans leurs incursions subites, et qu'ils vendent d'ordinaire aux Kurdes, aux Arméniens ou aux Persans. Un usage particulier aux Avariens qui, ainsi que les autres tribus guerrières, partagent entre eux les prisonniers, à la suite de chaque combat ou de chaque expédition heureuse, est celui-ci : Les prisonniers réunis tous sur un même point, y demeurent exposés pendant sept soleils, afin que tous les membres de la tribu puissent les examiner, se mettre en rapport avec eux et leur faire les questions qu'ils peuvent juger convenable de leur adresser. Le huitième jour, un tribunal composé de six vieillards choisis parmi les plus célèbres et les plus honorés de la tribu, auquel se joint le khan, qui le préside, s'assemble pour écouter toutes les accusations qui peuvent être portées contre quelqu'un des prisonniers. Les jugements, prononcés avec équité par ce redoutable tribunal, reçoivent immédiatement leur exécution, et lorsque la peine prononcée a été la mort, une indemnité, qui s'arbitre de gré à gré, est accordée à celui ou à ceux des Avariens à qui les prisonniers mis à mort appartenaient comme ayant été pris par eux au péril de leur propre vie.

Une de ces sortes d'assises sauvages des Avariens, dont les journaux russes nous transmettent les détails, a eu lieu récemment dans la forêt de Boujnaki, non loin de Tiflis, point central du gouvernement de Géorgie.

Le 10 du mois de juin de l'année dernière, un engagement meurtrier, presque une bataille, eut lieu entre les troupes russes commandées par les généraux Test, Krabbe et Syzofef, et les tribus circassiennes réunies sous le commandement de Schammil, khan des Tchetchenets, qui est considéré maintenant comme le chef suprême de la fédération de toutes les tribus de montagnards.

Le combat, livré dans la vaste plaine de Daghestan, au pied des collines de Souka, dura depuis l'aube du jour jusque longtemps après le coucher du soleil. Les montagnards, alors, après un éclatant avantage remporté sur les troupes disciplinées du czar, regagnèrent leurs retraites inaccessibles, chargés de butin et emmenant avec eux de nombreux prisonniers. Les Avariens, qui, pour leur part, avaient fourni à cette expédition si habilement dirigée par Schammil un contingent de mille cavaliers sous les ordres de Baty-Mirza, fils de Mendly, leur khan, revinrent à leurs tentes avec cent trente-huit prisonniers enlevés par eux dans les rangs russes.

Au centre de la forêt de Boujnaki, dans une clairière, d'où ont été arrachés par la main des hommes ou détruits par les flammes les pins séculaires et les chênes nouveaux, s'élève une sorte de cabane couverte en roseaux, que l'on appelle le château du khan. C'est un des abris, un des points de halte de ce souverain nomade. L'extérieur de cette demeure est loin de ressembler aux palais somptueux des khans tartares de la Crimée; mais, au dedans, on trouve le même luxe oriental, la même richesse, et cette abondance provenant de subsides et de dîmes prélevés le yagan à la main. Autour de cette retraite princière, deux ruisseaux serpentent, protégés par d'abrupts massifs de rochers; la route qui y conduit, et qu'entrecroisent des accidents de terrain résultant les uns de quelque convulsion de la nature, les autres disposés par un art habile bien que dans l'enfance, serait du reste inaccessible et impraticable pour tout autre qu'un Avarien.

Ce fut sur ce plateau que furent exposés les prisonniers russes contre les tentatives de fuite desquels les précautions suivantes avaient été prises : chaque prisonnier, les mains fortement liées derrière le dos, avait en outre autour du cou une de ces cordes à nœud coulant dont les Tartares se servent pour prendre les chevaux sauvages, et qu'ils nomment *arcas*. L'extrémité de cette corde se trouvait fixée à un centre commun, à un poteau de bois profondément enfoncé en terre. Une cinquantaine d'Avariens, armés de fusils et de yatagans, veillaient continuellement sur les prisonniers, tandis qu'à tous les moments de la journée les membres de la tribu venaient se promener sur cette espèce de préau, regardant avec une curiosité inquiète les malheureux ainsi exposés, cherchant à reconnaître leur physiognomie et leur adressant d'insidieuses questions tant en idiome tartare qu'en langue russe.

Dans la résidence du khan siègeaient les six vieillards auxquels il s'était adjoint, car les juges doivent être au nombre de sept, ainsi que les sommets ou crinières blanches de l'Elbroouz, que la tribu des Avariens considèrent comme le siège de divinités qui jugent les hommes après leur mort.

Après sept jours passés dans ces formalités préliminaires du jugement, au moment où l'aube commençait à percer de ses premières lueurs la verte et vigoureuse ceinture de feuillage que les chênes et les pins opposaient à sa clarté, un Avarien frappa trois coups sur les cymbales d'argent continuellement suspendues devant la demeure où s'arrêta le khan. A ce signal, Mendly-Khan et les six vieillards sortirent.

Les Avariens ne sont ni mahométans ni chrétiens; leur religion, si l'on peut donner ce nom à leurs singulières croyances de paganisme, consiste à attribuer un pouvoir éphémère, mais surnaturel, au premier objet de la nature qui frappe leurs yeux au commencement de chaque jour. La divinité qu'ils se créent ainsi, et à laquelle ils accordent une foi aveugle, ne dure pour eux que vingt-quatre heures, et est le lendemain remplacée sans plus de logique ni de raison.

En sortant de la tente, le khan et les vieillards qui l'accompagnaient élevèrent leurs regards vers le ciel, et Mendly-Khan apercevant un corbeau qui semblait se baigner et nager dans l'air : « Le corbeau est Dieu ! » s'écria-t-il, et à l'instant autour de lui s'élevèrent des cris d'adoration et d'allégresse.

Un tapis fut alors étendu à terre, en forme de fer à cheval; les juges y prirent place en s'assoyant à la turque, le khan au milieu; les cymbales commencèrent à retentir bruyamment, et lorsque le bruit cessa, sur un signal du chef, trois accusateurs se présentèrent.

« J'ai reconnu cinq des prisonniers pour être de véritables Cabardiens (Circassiens de la plaine), » dit en s'avancant au milieu du cercle Ali-Kaztan, un des plus valeureux cavaliers avariens; ces misérables transfuges servaient dans les rangs des troupes russes; ils sont encore revêtus de l'uniforme des soldats esclaves; je les accuse de trahison, car ils ont porté les armes contre leurs frères; je demande qu'ils soient punis de mort.»

Le second accusateur, Mohammed-Bey, parut ensuite. « Au nombre des prisonniers, dit-il, se trouve un officier russe, dont je réclame le supplice. Cet officier, dont le nom est Fint-Mayer, est venu l'année dernière dans nos montagnes sous un vêtement de simple soldat, et s'est présenté à nous comme un déserteur. Nous l'avons accueilli avec pitié parce que nous l'avons cru malheureux. Il a couché sous nos tentes, il a mangé notre riz, bu notre kumys, puis il est retourné parmi les siens leur dire ce qu'il avait surpris sur notre force et sur nos projets. L'officier Fint-Mayer est un espion russe; je demande sa vie en réparation de son crime lâche et odieux.»

Azal-Leng, le troisième accusateur, reprochait à un autre officier, Nicolas Buchanof, de l'avoir trompé à la foire de Vladicaucase, en lui donnant de la monnaie d'or renfermant de l'alliage, pour prix de deux chevaux qu'il lui avait vendus, suivant l'usage des Circassiens et des Avariens qui, même en pleine guerre, se rendent à Vladicaucase pour y trafiquer avec les Russes, quitte à reprendre les armes aussitôt la foire terminée.

« Nous avons entendu les accusations d'Ali-Kaztan, de Mohammed-Bey et d'Azal-Leng avec une oreille impartiale, dit en se levant de son siège Mendly-Khan; que les accusés soient amenés, et, par le corbeau, dieu de la journée, nous jurons de ne nous asseoir ni prendre repos avant que justice ait été faite ou des accusés ou des dénonciateurs.»

Les cinq Cabardiens faits prisonniers dans les rangs des troupes russes parurent d'abord. Ils convinrent de leur origine circassienne, mais ils alléguèrent successivement pour excuse qu'ils avaient été forcés et contraints par les autorités moscovites d'entrer et de demeurer au service de l'empereur.

« L'oiseau enfermé fuit et regagne ses forêts sitôt qu'il trouve la porte de sa cage ouverte, » dit le khan.

Les Cabardiens gardèrent le silence; un d'eux cependant prenant la parole après quelques secondes d'hésitation : « Nous ne nous sommes pas battus contre nos frères, dit-il.

— Et tu as tué au moins quelque esclave russe? interrompit le khan.

— Non, jamais! répliqua avec un soupir le Cabardien.

Un silence se fit dans l'assemblée; les juges paraissaient se consulter, et la foule s'éloigna pour ne pas troubler leur délibération. Trois coups de cymbales la rappelèrent, et le khan Mendly prononça l'arrêt ainsi :

— Soit loué le corbeau qui prête sa lumière à la justice! Les loups ne combattent pas leurs semblables, les loups; il ne doit pas y avoir de Circassiens qui fassent la guerre aux Circassiens. Traite est celui qui, dans l'intérêt de l'esclavage, prend les armes contre ses frères libres. Que nos yatagans tombent sur la tête des Moscovites comme les grêlons de l'orage sur un champ prédestiné à la destruction. Qu'ils disparaissent comme la fumée de notre foyer; mais en même temps que notre justice frappe les traîtres comme la foudre. Mort aux traîtres! le pal punira leur trahison.»

Les Cabardiens furent emmenés en donnant les signes du plus affreux désespoir. L'officier Fint-Mayer fut amené; mais à toutes les questions que purent lui adresser les juges il refusa de faire aucune réponse, se contentant, par ses gestes, d'indiquer qu'il n'entendait nullement le langage du pays.

Mohammed-Bey, son accusateur, demanda alors à faire entendre des témoins; plusieurs s'avancèrent, et tous déclarant qu'ils reconnaissaient de la manière la plus positive l'officier, le khan prononça l'arrêt qui le condamnait à avoir les yeux arrachés de leur orbite, parce que, disait-il, c'était par leur aide qu'il avait trouvé le chemin de la tribu; à avoir les jambes coupées ensuite, parce que c'étaient elles qui l'avaient porté dans le pays; à avoir les oreilles bouchées à l'aide de plomb fondu, parce que ces oreilles avaient recueilli les paroles des Avariens; à avoir la langue coupée, parce qu'il s'en était servi pour rapporter ce qu'il avait vu et entendu, et à être enfin mis à mort par le supplice du pal.

Au prononcé de cette condamnation barbare, le malheureux officier perdit le stoïcisme dont il avait fait preuve jusque-là, et abandonna sa résolution. Il se répandit alors en menaces, en imprécations, et dans son désespoir frénétique présagea en langage cabardien une vengeance prochaine de l'insulte faite en sa personne à l'empereur.

« Notre justice est juste! s'écria alors le khan; puis embrassant avec effusion Mohammed Bey, bénie soit ta découverte, lui dit-il, ce Russe était réellement un espion; laissons-le hurler, le pal lui aura bientôt glacé la langue.»

L'accusé Buchanof, cet autre officier qu'Azal-Leng accusait de lui avoir donné en paiement de la monnaie altérée, parut le dernier devant les terribles juges. « L'or que j'ai donné pour prix des chevaux, dit-il, est celui-là même avec lequel le payeur de notre corps d'armée m'avait quelques jours auparavant compté ma sol-

de. S'il n'est pas au titre, ainsi que le dit mon accusateur, la faute n'en saurait retomber sur moi avec justice, et vous pouvez vous convaincre avant de me condamner que cette monnaie a cours dans tous les états de mon auguste maître l'empereur.

— Dis-tu bien la vérité? demanda le kan en jetant un regard pénétrant sur l'officier qui conservait une contenance noble et impassible.

— Je dis la vérité, j'en atteste la Sainte-Vierge et Saint-Nicolas, répondit Buchanof; quand on est digne de porter l'épée, on ne cherche pas à sauver sa vie par un mensonge.

— Je suspends l'arrêt à prononcer contre toi, dit alors le khan, jusqu'au moment, puisse-t-il être prochain, où ton empereur tombera entre nos mains. Si ce que tu dis est la vérité, tu seras libre et ton empereur sera puni; si tu mens tu seras puni, et avec ton empereur nous compterons, non pas comme des ennemis, mais comme des juges.»

Le jugement des prisonniers ainsi terminé, les cymbales recommencèrent à résonner avec un bruit effroyable. Les juges se firent ensuite servir un repas composé de pilaw, de mouton bouilli et de kumys, boisson faite de lait de cavale en fermentation. Les lieutenants du khan procédèrent au partage du butin et des prisonniers, et les malheureux condamnés furent livrés aux exécuteurs, qui procédèrent aux apprêts du supplice.

Quatre jours après cette horrible exécution, les sentinelles russes placées aux avant-postes de la ligne de Teredt apercevaient avec effroi, aux premiers rayons du jour, six arbres dépouillés de leur écorce et rougis de sang, que les farouches Avariens étaient venus planter la nuit en face de leurs postes, en y laissant attachés les six cadavres de leurs victimes défigurés par les convulsions de cet épouvantable supplice.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

PARIS, 26 FÉVRIER.

— La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au recrutement de l'armée, a nommé aujourd'hui pour rapporteur M. le général Schneider, déjà président de la commission. L'article du projet de loi relatif à la réserve, établissant que chaque année le contingent sera appelé sous les drapeaux, a été admis.

— MM. Lecointe, juge-suppléant à Coulommiers, nommé juge-suppléant à Corbeil, et Bertrand, avocat à Paris, nommé juge-suppléant à Eprenay, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— MM. Chardon, Bloquel et C^e, tenant maison de commerce rue Saint-Denis, n^{os} 191 et 193, ayant découvert, lors de fouilles faites dans leur propriété dépendant de l'ancien couvent de Saint-Jacques, plusieurs statues de moines de ce couvent, prirent aussitôt pour enseigne de leur magasin les *Pèlerins de Saint-Jacques*; mais M. Mignot leur voisin, mercier de profession, avait depuis longtemps pour enseigne le *Pèlerin de Saint-Jacques*, et s'empressa de réclamer, criant à l'usurpation. Devant le Tribunal de commerce MM. Chardon et Bloquel faisaient observer qu'ils n'exerçaient pas le même commerce que M. Mignot, et au besoin ils offraient de substituer leurs *Statues de Saint-Jacques* à leurs *Pèlerins*. Le Tribunal, bien qu'il y eût grande ressemblance entre les deux enseignes, n'y trouva pas similitude complète, et en donnant acte des offres de MM. Chardon et Bloquel, il rejeta toutes les demandes de M. Mignot, parmi lesquelles celle en 20,000 francs de dommages-intérêts.

M. Mignot a interjeté appel. M^e Alibert, son avocat, soutenait devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, que le Tribunal reconnaissant implicitement l'usurpation, devait la faire cesser et la punir par des dommages-intérêts; distinguer dans la répression, comme l'a fait le Tribunal, entre la grande ressemblance et la similitude complète, ce serait consacrer, par exemple, l'usurpation d'un champ, pourvu qu'elle fût simplement partielle. Au surplus, suivant l'avocat, il y aurait notoriété acquise dans la dépréciation du fonds de commerce Mignot par l'intervention de l'enseigne des *Pèlerins de Saint-Jacques*.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Bazenerly, avocat de MM. Bloquel et Chardon, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

Ce procès n'était dans le principe qu'un débat entre le *Pèlerin* et les *Pèlerins*, le singulier et le pluriel : la conversion des *Pèlerins* en *Statues* préviendra désormais toute confusion. En somme, la vogue ira sans doute à qui fera le mieux : à bon vin point d'enseigne; en fait de concurrence c'est toujours là qu'il en faut revenir.

— La Cour royale, saisie de l'appel interjeté par M. le duc de Brunswick, du jugement du Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) qui, à la date du 22 décembre dernier, avait renvoyé M. Gisquet de la plainte en diffamation portée contre lui par le duc, à raison d'un passage de ses mémoires, a prononcé aujourd'hui son arrêt. M^e Marie, bâtonnier de l'Ordre des avocats, plaide pour M. le duc de Brunswick; M^e Chaix-d'Est-ANGE présentant les moyens de défense de M. Gisquet, et M. l'avocat général Nouguier occupant le siège du ministère public :

« Considérant que la déchéance du duc de Brunswick et ses causes sont des faits historiques dans l'appréciation desquels Gisquet n'a pas dépassé les limites du droit de l'historien;

« Que les énonciations relatives au projet d'armemens du duc de Brunswick, soit pour reconquérir sa souveraineté, soit pour soutenir éventuellement les prétentions de la duchesse de Berry, sont présentées sous la forme de conjectures et non d'affirmations; mais considérant qu'à la page 9 des mémoires publiés et mis en vente en 1840 par Gisquet il a énoncé « que le duc de Brunswick s'était libéralement acquitté envers un individu chargé par lui d'une négociation, en donnant un faux diamant à ce mandataire; »

« Considérant que la négociation dont ce diamant avait été le salaire était relative aux intérêts du duc de Brunswick, qu'il était d'autant moins permis à Gisquet d'ignorer les circonstances du fait auquel il faisait allusion, qu'elles avaient été révélées par des décisions judiciaires rendues publiques;

« Qu'en qualifiant ce fait de *remise d'un diamant faux*, Gisquet l'a sciemment dénaturé, et a ainsi imputé au duc de Brunswick un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, ce qui constitue le délit de diffamation prévu et puni par les articles 1, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Considérant qu'il n'y a pas d'appel du ministère public contre le jugement qui a renvoyé Gisquet des fins de la poursuite; qu'il reste seulement à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile; que la Cour a les documents nécessaires pour en fixer la quotité; met l'appellation au néant; décharge le duc de Brunswick des condamnations contre lui prononcées; statuant par jugement nouveau, condamne Gisquet, et par corps, à lui payer la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts; condamne Gisquet aux frais de première instance et d'appel; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.»

— M. Delaroche, gérant du *National*, a reçu une nouvelle citation à comparaître le 8 mars prochain devant la Cour des pairs.

— Il y a quelque temps que fut lancé dans le public un prospectus-spécimen portant l'annonce suivante : *l'Espagnole de Saint-Leu, ouvrage publié en trente séries ou livraisons, orné du portrait du prince de Condé et du plan figuratif du château de Saint-Leu*. Ce prospectus-spécimen portait au bas de la couverture le nom et l'adresse du sieur Schneider qui l'avait imprimé.

Dans le courant de février, présent mois, parut la première livraison de l'ouvrage annoncé : elle ne portait point l'indication du nom ni de l'adresse du sieur Schneider, que le ministère public poursuit précisément pour cette omission qu'il regarde comme constituant une infraction à l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814.

M. l'avocat du Roi Croissant soutient la prévention et requiert contre le sieur Schneider l'application de la loi. Il se fonde sur ce que les dispositions de l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814 sont rigoureusement obligatoires pour tout ce qui sort des presses d'un imprimeur, soit sous la forme d'un ouvrage complet, soit sous celle de fraction d'un ouvrage; chaque fraction, en effet, chaque imprimé forme un tout complet ou une partie de ce tout, et la loi ne veut pas qu'un ouvrage paraisse sans nom d'imprimeur, qu'il soit publié complet ou par livraisons.

M^e Bailleul présente la défense du prévenu : il soutient en droit que l'indication des noms et demeure de l'imprimeur doit être, conformément au désir de la loi, unique et non répétée plusieurs fois dans le cours de l'ouvrage, sur chaque feuillet et sur chaque livraison; peu importe la place où sera faite cette indication, soit à la tête ou à la fin du volume, sur la couverture, sur le titre ou faux titre, ou à la fin de la table des matières. C'est à tort qu'on invoque dans l'espèce les dispositions de la loi de 1814 qui ne sauraient être appliquées dans ce cas, qu'elle n'a pu prévoir, par la raison que, lors de sa promulgation, le mode de publication par livraisons n'était pas encore mis en pratique. Depuis il est devenu très commun, et nul imprimeur jusqu'à présent ne s'est vu inquiété ni poursuivi pour n'avoir pas satisfait à une injonction qui ne se trouve pas écrite dans la loi. En fait, le sieur Schneider s'est conformé à toutes les prescriptions d'usage, il a imprimé son nom et son adresse sur le prospectus spécimen, a fait sa déclaration et son dépôt au bureau de la librairie, et ne croit avoir absolument rien à se reprocher.

Après les répliques, le Tribunal (6^e chambre), présidé par M. Perrot, considérant qu'il résulte des débats et des documents de la cause que, dans le courant de février, le sieur Schneider a imprimé un ouvrage sans indication de ses nom et demeure, et qu'il se trouve par conséquent en contravention aux dispositions de l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, le condamne à 3,000 francs d'amende.

— Dans un petit village des environs de Tours, sur les bords rians de la Loire, vivent depuis longtemps, presque porte à porte, deux vieilles femmes, toutes deux veuves, toutes deux mères. L'une a une maisonnette à elle, un petit champ à elle, une petite pension à elle; l'autre n'a pour ressource que son travail. Et qu'est-ce que le travail d'une femme, et d'une femme sexagénaire, dans un hameau de la Touraine? Et cependant toutes deux sont dans des conditions à peu près pareilles : toutes deux ont perdu leurs maris, morts sous les drapeaux d'Afrique à l'époque de la conquête. Mais l'un était officier, l'autre n'était que soldat, et d'après les réglemens qui supputent le prix du sang, la vie de l'homme qui porte l'épaulette d'or a plus de valeur que la vie de l'homme qui porte l'épaulette de laine.

La veuve de l'officier a une fille; la veuve du soldat a un fils. Jean a vingt ans, Marie en a dix-sept. Elevés ensemble, ils ont de bonne heure appris à s'aimer. Enfants, Jean protégeait déjà Marie; il lui donnait la main pour soutenir ses pas encore mal assurés, la défendait contre les attaques des autres enfants du village, et lui cueillait de gros bouquets de paquerettes et de marguerites. Plus tard, à la danse, aux fêtes des autres villages, Jean était le cavalier de Marie : c'était pour lui qu'était la première et la dernière valse. Etait-il donc si difficile de prévoir que cette vive amitié, en prenant de l'âge, deviendrait de l'amour? La mère de Jean y pensait bien; mais loin de s'en inquiéter, elle s'en réjouissait, au contraire. Quant à la mère de Marie, elle n'y avait jamais pensé, et elle ne voyait qu'un enfantillage sans importance dans les soins empressés du jeune homme pour sa jeune fille. Aussi parut-elle fort étonnée, lorsque Jean, avec une franchise pleine de confiance, vint lui demander la main de Marie. « Il n'y faut pas songer, mon garçon, lui dit-elle; tu n'as rien. — J'ai de bons bras, du courage, et de l'amour. — Ce n'est pas assez, et je te défends de fréquenter ma fille tant que tu n'auras pas amassé douze cents francs. — Douze cents francs ! est-ce que je pourrai jamais avoir une pareille somme ? — J'en suis bien fâchée, mais ma fille ne sera pas pour toi. »

Jean fit part de cette conversation à Marie qui en attendait le résultat avec une grande impatience. Les deux jeunes gens commencèrent par pleurer; puis lorsque leurs larmes eurent un peu calmé leur douleur ils avisèrent au parti qu'il fallait prendre. Après bien des projets impossibles : « Ecoute, lui dit Jean, il faut nous séparer... — Nous séparer ! s'écria Marie. — Une courte séparation pour une réunion éternelle. Paris n'est pas loin d'ici; là, avec du cœur et des bras, on gagne de l'argent, beaucoup d'argent; je vais y aller. — Mais, qu'y feras-tu ? — Tout ce qu'on voudra pour avoir douze cents francs... »

Marie n'épargna rien pour détourner Jean de son projet; à défaut d'expérience, elle avait au plus haut degré cet instinct du cœur qui, chez les femmes, est comme une seconde vue, et elle avait comme un vague pressentiment des désenchantemens et des malheurs que la grande ville réserve aux enfants perdus de nos campagnes. Mais Jean n'écouta rien : pour obtenir Marie, dans les temps fabuleux, il eût franchi les portes de l'enfer; dans les temps chevaleresques, il eût été combattre l'infidèle à la suite d'un croisé; dans les temps religieux, il eût entrepris un lointain pèlerinage; à notre époque positive et prosaïque, il se mit en route pour Paris, à la conquête d'un sac d'écus.

Les adieux furent longs, touchans, mouillés de pleurs; les sermens d'amour ne furent pas épargnés, et, ceux-là, le vent glacé qui s'élevait de la Loire ne les emporta pas tout entiers.

Arrivé dans la capitale, Jean alla voir et consulter quelques compatriotes; il fit des démarches pour trouver à s'employer utilement, et il finit par trouver une place de valet de chambre à 500 francs de gages.

Mais Jean, qui savait si bien se servir de la bêche et du sarclon, était inhabile au maniement de la brosse et du plumeau, aussi se vit-il renvoyer de trois maisons dans lesquelles il était successivement entré. Enfin, réduit à la plus fâcheuse extrémité, il eut la mauvaise pensée de solliciter des secours de la pitié des passans, et ses rêves dorés aboutissaient aujourd'hui à un renvoi devant la police correctionnelle, sous la double prévention de mendicité et de vagabondage.

Après vingt-cinq jours d'emprisonnement préventif, Jean comparait devant ses juges, auxquels il fait, au milieu des larmes, le récit de sa triste odyssée.

M^e Maud'heux, qui s'est officieusement chargé de la défense du pauvre tourangeau, présente en sa faveur quelques observations. Il donne lecture d'une lettre de Marie, en réponse à celle par laquelle Jean faisait part à Marie de son emprisonnement. Cette lettre est ainsi conçue :

« Mon ami Jean,
 « J'ai bien pleuré en recevant ta lettre; je t'avais bien dit qu'il t'arriverait malheur si tu quittais le village... Mais tu me disais tant que c'était pour notre bonheur ! Pourquoi donc t'ont-ils mis en prison, toi qui es un si honnête garçon ? Mais j'ai une bonne nouvelle à t'apprendre, mon ami Jean, ma mère veut bien que je sois ta femme. Je t'envoie 56 fr. que j'ai économisés sur mon travail; c'était pour acheter une robe pour la nocé de Simon et de Joséphine, qui se marient dans quinze jours, et où je devais être demoielle d'honneur. Je me disais que cette robe servirait aussi pour notre mariage. Mais tant pire, Joséphine me prendra avec ma robe des dimanches et nous nous marierons comme nous serons. Avec ça, mon ami Jean, tu pourras revenir bien vite au pays. Ma mère va faire publier les bans. »

» Ta petite femme, MARIE. »

« Vous le voyez, Messieurs, continue le défenseur, la pauvre Marie ne doute pas que son fiancé ne lui soit à l'instant rendu. Trompez-vous son espoir ? Jean n'attend que votre jugement pour quitter Paris, pour revenir aux lieux qui l'ont vu naître, près de sa vieille mère, près de sa promise. L'acquitter, Messieurs, ce sera signer au contrat de mariage de Jean et de Marie. »

Le Tribunal s'empresse d'acquitter Jean et d'ordonner sa mise immédiate en liberté.

— Le préfet de police, par décision de ce jour, vient de prononcer la clôture des bals masqués dans les théâtres, salles et concerts, et dans les lieux publics, sauf à permettre, suivant l'usage, des bals masqués le jeudi de la mi-carême seulement.

— Anne Simpson, jeune servante dans la ferme du sieur Hewitt, près du village de High-Legh dans le comté de Chester, a disparu il y a quelque temps. Cet événement avait donné lieu dans le pays à diverses conjectures. Anne Simpson se trouvant dans un état de grossesse fort avancé, les uns disaient qu'elle s'était jetée dans la rivière par désespoir, d'autres disaient qu'elle avait été assassinée, et l'on allait jusqu'à désigner l'auteur du crime.

Après plus de quinze jours de recherches infructueuses, le cadavre de cette malheureuse a été trouvé dans un puits près de la cour de la ferme. Le lendemain, après avoir vidé le puits, on y a trouvé le corps d'un enfant mâle venu à terme, et qui paraissait être né vivant, et en très bonne santé.

Un jury d'enquête s'est assemblé à l'auberge de la *Patte d'Ours*, sous la présidence de M. Hollins, vieillard qui depuis plus de cinquante ans est un des coroners du comté.

Comme on insistait sur la nécessité d'une autopsie tant sur le corps de la mère que sur celui de l'enfant, le *docte magistrat* (ainsi s'exprime le journaliste du comté) habitué à traiter les affaires d'une manière expéditive, a répondu : « Bah ! c'est absurde ! ne voyez-vous pas que cette jeune fille, aussitôt après être accouchée, a pris son enfant dans ses bras et s'est précipitée dans le puits ? »

Un juré : Y a-t-il des témoins qui déposent de ce fait ?

Le *docte magistrat* : Il ne pouvait pas y avoir de témoins, puisque cette fille s'est levée seule au milieu de la nuit.

Le juré : Comment le savez-vous ?

Le *docte magistrat* : Le sens commun l'indique.

Le juré : Mais, Monsieur...

Le coroner : Vous allez dire une absurdité...

Un autre juré : Nous ne devons point prononcer d'après les seules lumières de monsieur le coroner, quelque éclairé qu'il puisse être d'ailleurs.

Le coroner : Monsieur, parlez, s'il vous plaît, déceunement, et ne raisonnez point comme un *Ecossais*... Un Français aurait dit : comme un *Savoyard*.

Le juré : Un Français ou un *Ecossais* seraient du moins polis.

Le coroner : Ce que vous dites est absurde.

Deux ou trois témoins sont entendus et ne déposent d'autre chose que de la découverte des deux cadavres.

Le coroner : En voilà assez, messieurs les jurés; vous pouvez rendre votre verdict.

Le chef du jury, après avoir consulté ses collègues : Nous ne pouvons rien décider sans avoir recueilli le témoignage des gens de l'art.

Le coroner : J'aperçois justement dans le jury M. Sumner, le chirurgien accoucheur de l'endroit. Approchez, monsieur Sumner, et dites-nous s'il n'est pas évident que la mère s'est noyée avec son enfant vivant.

Un juré : D'après le peu de témoignages que nous avons recueillis, il serait possible que cette infortunée eût été assassinée quinze jours après sa disparition.

Le coroner : Bah ! c'est absurde !

Le juré : On pourrait par l'examen du cadavre s'assurer si le cadavre a séjourné longtemps dans l'eau.

Le coroner : Si vous entendiez toute la société royale de médecine, la moitié vous dirait oui, l'autre moitié vous dirait non; et lors même qu'on emploierait le fameux appareil de Marsh (On rit), vous n'y verriez pas plus clair... Tout cela est absurde.

Un autre juré : L'absurdité consiste à ne pas vouloir s'éclairer.

Le coroner : Vous êtes un drôle d'impertinent (*impertinent fellow*), et si vous continuez sur ce ton, je vais vous mettre à la porte.

Le juré : Ce n'est pas nous qui avons donné l'exemple d'un pareil ton.

Le coroner : Respectez la justice, dont je suis l'organe, et la reine, que j'ai l'honneur de représenter.

L'agitation était excessive, et l'on s'est vivement apostrophé de part et d'autre; pendant quelque temps, à la surprise et à l'affliction du plus grand nombre des spectateurs, tandis que d'autres en riaient à gorge déployée.

Le coroner : Au surplus, il y a moyen d'arranger l'affaire... Si MM. les jurés veulent absolument entendre des médecins-experts, ils paieront la taxe de leurs vacations, car je n'ai pas de fonds pour cela... Autrement j'enfermerai MM. les jurés dans leur chambre jusqu'à ce que bon gré mal gré ils soient d'accord pour rendre leur verdict.

Les jurés se sont retirés dans la salle principale de l'auberge, où ils se sont fait servir un immense pot de bière avec du pain et du fromage de Chester.

Une ou deux heures après, le coroner a fait demander aux jurés si leur verdict était bientôt prêt. Ils ont répondu qu'ils ne feraient aucune déclaration tant que le corps de la mère et celui de l'enfant n'auraient pas été visités par un homme de l'art.

Les deux ministres protestans de l'endroit sont venus auprès

de M. Hollins, et par des remontrances respectueuses, mais fermes, ils l'ont engagé à révoquer sa première décision.

Le coroner ayant fait appeler M. Sumner lui a adressé quelques excuses et l'a autorisé à faire lui-même les vérifications qu'il jugerait nécessaires.

Rien n'a transpiré sur le rapport que M. Sumner a dû faire à ses collègues. Mais les jurés ont déclaré qu'Anne Simpson était morte noyée sans que d'après les témoignages on pût reconnaître si cet événement était le résultat d'un meurtre ou d'un suicide.

Beaucoup de personnes pensent qu'après la publicité qu'a reçue une scène aussi étrange, M. Hollins ne conservera pas longtemps les fonctions de coroner.

— Il y a quelque temps, à la Chambre des lords, une interpellation a été adressée au marquis de Normanby, ministre de l'intérieur, sur un fait dont la presse anglaise s'occupait depuis quelque temps.

Lord Wharnclyff a rappelé que les trois chefs des chartistes de Newport, Frost, Williams et Jones, condamnés à mort, ont obtenu, pour commutation de peine, la déportation à perpétuité. Ils ont été, en effet, conduits à la terre de Van-Diemen, à l'extrémité de l'Australie. « J'ai été fort étonné, a-t-il ajouté, de lire dans les journaux le compte-rendu d'une réunion de chartistes à Bristol; il y est dit que le fils de Frost a donné lecture, aux grands applaudissemens de l'assemblée, d'une lettre de son père contenant ce passage :

« Je suis au port Arthur; c'est le lieu où l'on a coutume d'envoyer les plus pervers d'entre les condamnés, et l'on y voit le tableau des misères humaines poussées au dernier degré. Cependant ce n'est point à titre de châtiment que l'on a fixé ainsi mon exil. Le gouverneur nous a dit à plusieurs reprises que l'on ne nous conduisait point au port Arthur pour aggraver notre punition, mais afin de nous procurer un emploi convenable. »

« Je voudrais savoir, a demandé lord Wharnclyff, si cet adoucissement apporté par le gouverneur sir John Franklin au sort du condamné n'est pas en disproportion avec l'énormité de l'attentat dont il était convaincu. »

Le marquis de Normanby a répondu que le gouvernement de la colonie de Van-Diemen n'avait certainement point songé à confier à Frost et à ses deux compagnons des fonctions administratives, comme certains journaux l'ont prétendu. Il était tout naturel que des hommes qui n'ont point l'habitude de travaux pénibles fussent occupés de préférence à des travaux de bureaux, car les écrivains manquent dans les bagnes et les hôpitaux de la colonie.

Enfin, si on a admis en faveur des trois chefs chartistes la rigueur de la condamnation par eux encourue, il ne faut pas oublier que l'on reprochait au jugement une irrégularité de telle nature, que la Cour du banc du Roi n'avait pas été unanime pour la confirmation de la sentence. La chambre a passé à l'ordre du jour.

— Depuis longtemps des tapageurs nocturnes que tout annonçait appartenir à de hautes classes de la société, s'amusaient dans les rues de Kilkenny, ville riche et considérable de l'Irlande, à arracher les marteaux des portes, à briser les vitres des croisées des premiers étages et à casser les réverbères.

Le sergent des constables O'hara a pris ses mesures pour connaître les délinquans. Il s'est travesti en homme du peuple, et feignant d'être ivre-mort, il a pu tout voir et tout entendre sans inspirer de soupçons.

Les auteurs de ces dégâts étaient le comte de Cassilis, capitaine, et trois autres officiers du 17^e de lanciers en garnison à Kilkenny. Le comte de Cassilis, tenant d'une main un bâton et de l'autre une barre de fer, donnait l'exemple à ses camarades. En rentrant à leurs quartiers, ces messieurs ont alarmé tout le voisinage en tirant des coups de pistolet.

Le sergent O'hara, ayant constaté le délit, a envoyé le procès-verbal à ses supérieurs; mais les officiers du 17^e de lanciers, redoutant les poursuites, se sont hâtés de les arrêter. Le capitaine Helsham est allé trouver de leur part les plaignans, au nombre de cinquante-quatre, et s'est arrangé avec eux.

Les marteaux de portes, les réverbères, les carreaux de vitres ont été réparés ou remplacés aux frais du comte de Cassilis et de ses camarades qui ont de plus versé une somme de vingt-cinq livres sterling (625 fr.), dans la caisse des pauvres.

— Par ordonnance du Roi, en date du 2 février 1841, M. Loustau, ancien avoué à Chartres, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Minville-Leroy, démissionnaire.

TABLE DES MATIÈRES DE LA LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840.

La Table de la *Gazette des Tribunaux* (quinzième année) vient de paraître.

Pendant la durée de cette année, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître 24 ordonnances du Conseil-d'Etat; 559 arrêts de la Cour de cassation dont 215 rendus par les chambres civiles, non compris 80 bulletins de la chambre criminelle contenant le résumé de 874 affaires; 484 arrêts de Cours royales; 412 de Cours d'assises; 346 jugemens de Tribunaux de première instance (civils et correctionnels); 72 jugemens de Tribunaux de commerce; 34 sentences de Conseils de guerre et de Tribunaux maritimes; 29 bulletins de condamnations de simple police, de justices de paix et de garde nationale; 16 jugemens et arrêts coloniaux, et 273 articles concernant les Tribunaux étrangers; indépendamment des articles publiés sur les projets de lois présentés aux Chambres, les questions législatives et la bibliographie.

Dans notre numéro du 7 janvier, nous avons fait connaître le nombre des déclarations de faillites qui ont affligé le commerce dans le cours de l'année dernière, ce chiffre qui s'élève à 851 pour l'année judiciaire, n'a été que de 826 pour l'année commune.

Les formations de sociétés publiées par la *Gazette des Tribunaux* ont été au nombre de 855 pour les formations, et de 507 pour les dissolutions.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette table soit pour l'énoncé des solutions de droit, soit pour l'indication des noms auxquels se rattachent les procès et les faits dont le journal s'est occupé.

La table de la *Gazette des Tribunaux* est dès à présent à la disposition du public. Prix : 5 francs au bureau, et 5 francs 50 centimes par la poste.

— Aux Variétés, avec la *Descente de la Courtille* et les *Bombés*, par Levassor; la *Liste des Notables*, par Lepointre et les *Saltimbanques*, par Odry.

— Au théâtre de la Renaissance, la *Fête des Fous*, si bien jouée par Bouchet, Matis, Crette et Mlle Fitz-James, poursuit une brillante carrière de succès. On répète activement la *Fille de l'Ebéniste*, comédie-vaudeville en trois actes, et l'*Avare de Florence*, drame en cinq actes, pour Frédéric Lemaître.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La *Banque des Ecoles et des Familles, Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie*, dont le siège est rue Saint-Honoré, 301, à Paris, et qui offre aux père de famille le meilleur système d'assurance contre le *recrutement*, puisqu'elle libère, moyennant un sacrifice de 600 fr., 700 fr. ou 800 fr. au plus, sui-

vant les localités, n'a pas de représentants dans tous les arrondissements de France; nous invitons donc les personnes qui voudraient faire profiter leurs concitoyens des avantages de cette compagnie, à adresser leur demande sans délai, à Paris, rue Saint-Honoré, 301.

— Peu de livres ont obtenu un succès aussi complet et aussi mérité que les Deux années de l'histoire d'Orient, 1839 - 1840, par MM. Ed. de Cadalvène et E. Barrault. Cet ouvrage a été éprouvé, dans la vérité de ses révélations diplomatiques, par la discussion solennelle des chambres, et quelques-uns des orateurs les plus distingués n'ont pas dédaigné de lui faire des emprunts; aussi doit-il rester comme un précieux document historique. Mais l'histoire, telle que les auteurs l'ont écrite, est sans aridité; le mouvement du récit, la variété des caractères, des traits piquants de mœurs, un style facile et coloré lui prêtent le plus vif intérêt, et cette production, digne de figurer dans toutes les bibliothèques, est devenue, pour les cabinets de lecture, le complément obligé des ouvrages de MM. Michaud, de Lamartine et le duc de Raguse.

Hygiène et Médecine.

Le docteur Giraudeau de Saint-Gervais vient de publier une nouvelle édition de son *Traité sur les Maladies chroniques*, 1 vol. in-8. Prix : 6 fr. avec grav., et comme le tableau synoptique qu'il présente aux malades qui désirent consulter un médecin à Paris nous paraît fort utile, nous croyons devoir le reproduire :

TABLEAU DES QUESTIONS QU'IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE AU MÉDECIN D'ADRESSER À SES MALADES, AFIN DE BIEN PRÉCISER LA NATURE DE LEURS MALADIES, ET DE LES TRAITER AVEC TOUT LE SUCCÈS QU'ON PEUT ATTENDRE DES RESSOURCES DE L'ART.

Le même Tableau peut servir aux personnes qui consultent par correspondance, chacun devant répondre aux questions qui le concernent.

Sur les père et mère du malade. — Vivent-ils; quel est leur âge, leur constitution et l'état de leur santé?

Sont-ils morts; à quel âge et de quelle maladie? Sur le malade avant sa maladie. — Quelle est sa profession, son tempérament, ses habitudes, l'état de ses forces? S'il a des enfants : sont-ils décaisés, bien constitués ou malades, et quelle est la nature de leur maladie? Sur les organes des sens. — Comment la vue, l'odorat, le goût, le tact, exercent-ils leurs fonctions?

Sur l'état de la tête. Quelle est l'expression du visage? quel est l'état des facultés intellectuelles? le malade est-il sujet à des étourdissements, à des maux de tête?

Sur l'état de la bouche. Les lèvres, les gencives, les dents sont-elles saines; la langue est-elle sèche ou humide; l'haleine est-elle fétide; survient-il des salivations; ont-elles lieu avant le repas seulement, ou à des heures indéterminées?

Sur l'état de la poitrine. La respiration est-elle facile ou pénible; y a-t-il eu antérieurement crachement de sang; s'il y a de la toux, est-elle sèche ou suivie d'expectoration, et dans ce dernier cas, quelle est la nature des crachats? S'il existe de la douleur, en indiquer le point d'une manière précise; le malade peut-il se tenir couché sur les deux côtés; les battements de cœur sont-ils habituellement forts; augmentent-ils après un faible exercice; survient-il des palpitations en montant un escalier ou par suite de la moindre impression de l'âme; le malade est-il sujet à des syncopes?

Le médecin qui aurait à faire l'histoire d'une maladie d'un des organes contenus dans la poitrine ne saurait se dispenser d'indiquer les signes que peuvent faire connaître la percussion et l'auscultation, moyens dont le premier a été mis en usage et recommandé par Avenbrugger, et dont le second, imaginé par Laennec, sont indispensables pour bien établir le diagnostic des viscères pectoraux.

Le stéthoscope, et même dans beaucoup de cas l'usage simple de l'oreille, peuvent servir au médecin exercé à former son jugement sur la maladie dont il cherche à déterminer le caractère; mais ces moyens d'investigation ne sont pas à la portée des malades; de sorte que toutes les fois qu'il s'agit de consulter pour une maladie des poumons ou du cœur, il serait nécessaire de faire rédiger un

mémoire à consulter par le médecin du pays dans lequel on a mis sa confiance. Sur l'état de l'abdomen. — Le malade ressent-il de la douleur dans le bas-ventre; est-elle ou non sensible au toucher; quel en est le siège; est-ce le creux de l'estomac, l'ombilic, la région intérieure, ou les parties latérales (hypocondres); quel est l'état de l'appétit et de la soif; y a-t-il des éructations, des nausées, des vomissements, le malade est-il sujet aux affections vermineuses; les digestions sont-elles naturelles; le malade est-il au contraire sujet à la constipation, aux flatuosités; les urines sont-elles libres, rares ou abondantes; sont-elles naturelles, rouges ou incolores; forment-elles un dépôt, et quelle est la nature de la matière déposée; le ventre est-il déprimé, dur, tendu ou météorisé?

Sur l'état de la peau. — Quelle est la teinte ordinaire de la peau; est-elle rugueuse, sèche, douce, fraîche ou brûlante; la transpiration légère ou copieuse, est-elle odorante; le malade a-t-il eu des maladies éruptives, en est-il encore atteint?

Les affections cutanées étant souvent dues à un virus, il est bien important de déterminer si elles sont survenues à la suite de la contagion, et combien de temps après; il est essentiel aussi de faire connaître la marche qu'elles suivent et quelles parties du corps en sont le siège.

GRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS. Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'école Pratique, membre de la société de Géographie, de la société de Statistique universelle, de la société pour l'Instruction élémentaire, correspondant de la société Linnéenne de Bordeaux, membre de la société des Sciences physiques et chimiques de France, rue Richer, 6, à Paris. Consultations gratuites par correspondance.

Avis divers.

— Le livre publié par M. le baron de Las Cases, sous le titre modeste de *Journal écrit à bord de la frégate la Belle-Poule*, est d'un grand intérêt. C'est un recueil de souvenirs et d'impressions qui datent les uns de la première jeunesse de l'auteur, les autres d'une époque toute récente. Mais comme à ces deux époques de sa vie M. E. de Las Cases a été témoin de la plupart des faits qu'il rappelle, ses récits ont un caractère d'autorité qui captive et subjugue les lecteurs.

Un volume. — 7 francs 50 centimes.

DELLOYE, place de la Bourse, 13.

Un volume. — 7 francs 50 centimes.

JOURNAL ÉCRIT A BORD DE LA FRÉGATE LA BELLE-POULE.

Par EMMANUEL, baron de LAS-CASES, membre de la mission de Sainte-Hélène, membre de la Chambre des députés, conseiller-d'Etat, commandeur de la Légion-d'Honneur.

EN VENTE chez SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 et 8, en face le magasin de MARQUIS.

LE LIVRE DU DESTIN OU LE

SORCIER DES SALONS.

Un vol. grand in-8°, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, et accompagné d'UN DÉ et DE SON CORNET. Prix : 9 FRANCS.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSILLON, RUE LAFFITTE, 40.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par CHAPUY, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr. avec la carte de l'Algérie. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 c., et chaque carte séparément 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

DELLOYE, 13, place de la Bourse.

DEUX ANNÉES DE L'HISTOIRE D'ORIENT (1839-1840).

2 VOLUMES. PRIX : 15 FRANCS.

SOMMAIRE. — Etat de la Syrie sous le régime turc. — Résultats de l'administration égyptienne. — Ambassade d'une femme. — Portrait du sultan brûlé. — Lady Stanhope. — Portraits de Hafiz, d'Achmet-Pacha, de Soliman-Pacha. — Maladie et mort de Mahmoud. — Bataille de Nézib. — Biographie de Mahmoud. — Entrevue de l'amiral Lalande avec le Capitain-Pacha. — Couronnement d'Abd-ul-Medjid. — Note du 27 juillet. — Enlèvement d'une favorite. — Mission de M. de Brunow à Londres.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, Avoué, place du Louvre, 4.

Adjudication définitive le samedi 13 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience de la première

chambre, sur licitation entre majeurs et mineurs, de 367 mètres 68 centimètres de TERRAIN, à prendre dans 1136 mètres 4 centimètres, sis rue de la Madeleine, 28, et rue de l'Arcade, 4, près la place de la Madeleine, ensemble des constructions existantes sur la totalité dudit terrain, et qui doivent être démolies, sur la mise à prix de 80,000 francs. S'adresser, à M^e Dequevauviller, 4, avenue poursuivant, à Paris, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ, Rue des Petits-Augustins, 6.

Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée d'une MAISON, rue d'Alcolombier-St-Antoine, 3; d'un revenu annuel net de 2,000 francs, mis à prix : 20,000 francs; 2^e d'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 48,

d'un produit annuel net de 8,072 francs, mise à prix : 120,000 francs; 3^e d'une MAISON sise à Paris, à l'angle des rues d'Arcole et des Marmouzets, et portant sur cette dernière rue le n^o 7, d'un produit annuel de 5,334 francs, mise à prix : 75,000 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu le 13 mars 1841. L'adjudication définitive aura lieu le 27 mars 1841. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Moullin, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres et du cahier des charges; 2^o à M^e Vigier, avoué collicitant, rue St-Benoît, 18; 3^o à M. Preschez jeune, notaire et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue St-Honoré, 297; et sur les lieux, au concierge des maisons.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En la commune d'Ivry, quai de la Gare, 38, chez le sieur Conte.

Le dimanche 28 février, à midi.

Consistant en tables, chaises, armoire, fer, rideaux, poterie, verrerie, etc. Au compt.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 3 mars, à midi.

Consistant en établis, vases, planches, sergens, commode, chaises, etc. Au compt.

Consistant en tables, chaises, places, pendules, commode, bureau, etc. Au compt.

Le jeudi 4 mars, à midi.

Consistant en chaises, tables, poterie, verrerie, commode, pendule, etc. Au compt.

Consistant en comptoir, brocs, places, tables, armoire, réveil, vin, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable une belle MAISON bâtie récemment en pierres de taille, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, d'un produit net de 11,625 fr. S'adresser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

Avis divers.

A LOUER, rue Vivienne, 10, deux appartements pouvant servir de magasins. On est occupé à les restaurer entièrement, et le locataire serait encore à temps de modifier les distributions.

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

Traitement végétal.

Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. — Prix 5 fr. Pharmacie: rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

EAU ET POUVRE DE JACKSON

Balsamiques et Odontalgiques, Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et les préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

P. de la Bourse, 31 — pass. Panoramas, 7, 8.

PAPIER SUSSE.
Très-belle coquille vélin à lettre.

fr. 50 c.

LA RAME
petit format.

3
80 cahiers
grand format.

6
Glacé, 1 fr. en plus. — Expéditions pour l'étranger.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, le 20 février 1841, enregistré :

Fait quadruple entre M. François-Nicolas SUEUR, négociant, et M. François SUEUR, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Rochechouart, 5; et les commanditaires dénommés audit acte :

Il appert qu'est dissoute à partir du jour dudit acte la société en commandite formée entre les susnommés par acte sous seing privé fait à Paris, le 28 août 1840, enregistré, publié et affiché pour l'achat et l'exploitation de deux fonds de commerce de nouveautés sis à Paris, l'un rue Rochechouart, 5, et l'autre rue du faubourg St-Martin, 114, sous la raison sociale SUEUR frères et C^e :

Que MM. Sœur frères restent seuls liquidateurs desdites maisons de commerce et de l'actif et de l'actif de cette liquidation dans le délai de trois mois.

Pour extrait, Th. CAMILLE, huissier, Rue des Mauvaises-Paroles, 12.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, le 20 février 1841, enregistré :

Fait double entre M. François SUEUR, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 5, d'une part; Et M. François-Nicolas SUEUR, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 114, d'autre part :

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour faire exclusivement le commerce de nouveautés, sous la raison sociale SUEUR frères :

Que la durée de cette société est de six années qui commenceront à courir le 1^{er} mars 1841. Son siège est fixé à Paris, rue Rochechouart, 5 :

Chacun des associés gèrera et administrera et aura la signature sociale qui n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet l'affaire de la société.

Pour extrait, Th. CAMILLE, huissier, Rue des Mauvaises-Paroles, 12.

Quivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 22 février 1841, enregistré le 24 :

Dame Éléonore-Pélagie BERANGER, marchande de toile cirée à Paris, passage Bourg-l'Abbé, 24-26, épouse contractuellement séparée de biens de M. Thomas-François AZE, autorisée de monsieur Henri BRAZIER, propriétaire à Paris, rue Neuve-St-Roch, 13 :

Se sont associés en nom collectif sous la raison d'ame AZE et BRAZIER, pour quinze années à dater du 1^{er} mars 1841, à l'effet de faire le commerce de nouveautés en tout genre, plus de la toile cirée et ouate; les apports des associés s'élèvent à 23,600 francs, tant en

espèces qu'en marchandises et accessoires; le siège social sera provisoirement à Paris, passage Bourg-l'Abbé, 24-26; les effets de commerce devront porter la signature de deux associés; M. Brazier pourra se retirer, de la société après cinq ans.

Signé : BROUST, ancien huissier à Paris, rue St-Joseph, 11.

ÉTUDE DE M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, AVOUÉ, rue Boucher, 4, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 25 février 1841, enregistré à Paris le 26 février 1841, fol. 50 v^o, c. 7 et 8 :

A été extrait ce qui suit :

Entre : 1^o M. Jean-Charles RUPP, appréteur sur étoffes, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, 40;

2^o M. Eugène RUPP, appréteur sur étoffes, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, 17;

3^o M. Auguste RUPP, appréteur sur étoffes, demeurant également à Paris, petite rue de Reuilly, 17 :

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds d'appréteur sur étoffes. Cette société est formée pour trente années qui ont commencé à courir le 25 février 1841. Le siège de la société est établi à Paris, petite rue de Reuilly, 17, sous la raison sociale Charles RUPP et frères.

Le capital social est de 105,000 francs.

La signature sociale appartiendra aux trois associés, qui ne pourront en user que pour les besoins de la société. Les associés gèrent et administrent en commun, cependant M. Auguste RUPP est chargé de la Ville, et MM. Charles et Eugène RUPP de l'intérieur.

Paris, ce 25 février 1841.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Jaussaud et son collègue, notaires à Paris, le 15 février 1841, enregistré :

M. Alcege BARBIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taibout, 12, a fondé une société commerciale entre lui, qui sera seul gérant responsable, et les personnes qui prendront des actions et qui, à ce titre, seront simples associés commanditaires.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un journal quotidien qui portera le titre de DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Sa durée est fixée à 20 ans, qui commenceront le 15 février 1841.

Elle sera établie sous la raison sociale BARBIER et C^e.

La signature portera les mêmes noms et appartiendra à M. Barbier seul.

Le fonds social est fixé à la somme de deux millions, qui sera divisée en vingt mille parts ou actions d'un cent francs chacune.

Chaque action de cent francs donnera au porteur le droit de se faire rembourser immédiatement pareille somme de cent francs en

ouvrages de librairie à son choix, ou en bons d'annonces à insérer dans le journal.

Et pour les personnes qui ne voudraient pas profiter de cette faculté, chaque action produira un intérêt de six pour cent par an et sera remboursée intégralement en argent sur les premiers bénéfices de la société.

Chaque action donnera en outre droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises dans la propriété du journal, dans l'actif de la société et les bénéfices.

Pour faire publier ledit acte de société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Extrait par M^e Jaussaud, notaire à Paris soussigné, de la minute dudit acte de société restée en sa possession.

JAUSSAUD.

ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 63.

D'une délibération faite à Paris, en date du lundi 22 février 1841, enregistré :

Entre : M. Benoist CHAMPPEL, gérant de la société départementale pour l'exploitation des machines et échafauds Jorney, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 105, d'une part; 2^o MM. les actionnaires de ladite société réunis en assemblée générale et extraordinaire, d'autre part.

Il appert :

Que les décisions prises le 8 décembre 1840 sont confirmées :

Que la société départementale des machines et échafauds Jorney, formée en nom collectif à l'égard de M. Crampel et en commandite à l'égard des autres parties, sous la raison CHAMPPEL et C^e, suivant acte passé devant M^e Boudin Bevesres et son collègue, notaires à Paris, en date des 5 et 17 mai 1838, enregistré et publié conformément à la loi.

Sera et demeurera définitivement dissoute à partir de ce jour et que M. Jouve, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, et M. Crampel, ci-dessus dénommé, sont nommés liquidateurs, M. Crampel est autorisé à agir séparément pour tout ce qui concerne l'achèvement des travaux.

Pour extrait.

ÉTUDE DE M^e CHEVALIER, HUISSIER, Rue du Dragon, 16.

D'un acte sous signature privée en date du 25 janvier 1841, portant la mention suivante, enregistré à Paris, le 25 février 1841, folio 64, recto, case 7, aux droits de 82 fr. 50 c. décime compris, signé par le receveur.

Il appert que la société formée entre les sieurs Alexandre GASPARD et Antoine MARGUERITAZ, suivant acte sous signature privée, en date du 10 mars 1840, enregistré à Paris, le 21 mai même année, folio 88, verso cases 3 et 4, par Chambert qui a reçu le droit, a été dissoute à partir du 26 janvier 1841, et que M. Gaspard a acquis à forfait,

moyennant le prix stipulé audit acte, tous les droits de M. Margueritaz dans ladite société, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour la publication des présentes.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 février courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUCHER, tabletier, rue Beaubourg, 48, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 2205 du gr.);

Des dames DEREPAIS sœurs, mdes de modes, rue du 29 juillet, 10, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N^o 2206 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUCHEZ, md de chevreux, rue Montmartre, 18, le 4 mars à 2 heures (N^o 2159 du gr.);

Du sieur BURET, bonnetier, boulevard St-Martin, 47, le 4 mars à 2 heures (N^o 2204 du gr.);

Du sieur ANTOPP, tailleur-confectionneur, rue Jean-Pain-Mollet, 14, le 5 mars à 10 heures (N^o 2193 du gr.);

Des demoiselles DEFORCEVILLE, PAIN et CAPARD, tenant maison de convalescence à Passy, le 5 mars à 12 heures (N^o 2184 du gr.);

De la dame BONHOMME, épicrière, place de l'Estrapade, 28, le 5 mars à 2 heures (N^o 2048 du gr.);

Des dames LEREPAIS sœurs, marchandes de modes, rue du Ving-Neuf-Juillet, 10, le 5 mars à 2 heures (N^o 2206 du gr.);

Des sieur et dame MULLER, horlogers, rue du Bac, 37, le 6 mars à 12 heures (N^o 2197 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-

ses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve GILLET, marchande de vins, barrière du Montparnasse, le 4 mars à 2 heures (N^o 1867 du gr.);

Du sieur MIGNON, marchand de vins, rue Simon-le-Franc, 19, le 4 mars à 2 heures (N^o 1931 du gr.);

Du sieur GOBIN, restaurateur, rue Lobau, 4, le 5 mars à 11 heures (N^o 2020 du gr.);

Du sieur WOJATSCHECK fils, horloger, rue de Paradis, 10, au Marais, le 5 mars à 12 heures (N^o 2062 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur QUEL, ciseleur, rue de l'Asile-Popincourt, 3, le 4 mars à 10 heures (N^o 1929 du gr.);

Du sieur GERARD, charron, rue de Bondy, 76, le 4 mars à 10 heures (N^o 2051 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 février 1841, qui déclare le sieur Jacques-Adjutor DEFONTENAY, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 37, personnellement en état de faillite ouverte, nomme pour juge-commissaire M. Fossio, l'un de ses membres, et pour syndic provisoire le sieur Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, et déclare communes au sieur Defontenay personnellement les dispositions du jugement du 12 novembre dernier, déclaratif de la faillite DEFONTENAY et C^e (N^o 1982 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEJOU, fondeur en cuivre, rue Pierre-Levée, 15, sont invités à se ren-